

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21371 du 13 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 3 janvier 2008 et lui notifié le 17 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 30 mai 2007.

Cette procédure s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2007, par laquelle celui-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

Celle-ci ne semble pas avoir introduit de recours à l'encontre de cette décision.

2. Le 3 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 17 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/09/2007.

(1)L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 3 novembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 mars 2008.

2. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse a violé les dispositions et principes visés au moyen en prenant un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante sans statuer au préalable sur une demande d'autorisation de séjour introduite par celui-ci le 19 décembre 2007. Elle ajoute que « (...) il y lieu de relever que mutatis mutandis, dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certains étrangers, le Législateur avait clairement confirmé le principe général de droit préventé (sic) en édictant l'article 14 qui prévoit expressément la non-exécution de toute mesure d'expulsion pendant l'examen de la demande ».

3.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ou de ces formes.

3.3. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de

reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

S'agissant de l'argument tiré par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, le 19 décembre 2007, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne contient toutefois aucune pièce relative à cette demande, la partie requérante négligeant par ailleurs de fournir, à l'appui du présent recours, la preuve de l'envoi de la demande dont elle se prévaut au bourgmestre compétent ou de son introduction en personne auprès de celui-ci.

Le Conseil estime dès lors que, dans les circonstances de la cause, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont il n'est pas établi qu'elle avait connaissance au moment où elle a pris la décision attaquée (dans le même sens : C.C.E., arrêts n° 1.064 du 30 juillet 2007 et n° 1.221 du 16 août 2007).

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs à laquelle elle est tenue sur la base des dispositions visées au moyen, ni les autres dispositions et principes visés au moyen.

S'agissant de l'invocation par la partie requérante de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certains étrangers, le Conseil estime en tout état de cause que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucune application *mutatis mutandis* de cette disposition ne saurait être invoquée en l'espèce, la loi du 22 décembre 1999 précitée visant des situations différentes (voir notamment C.E., 24 oct. 2001, n°100.223), dans le cadre d'une opération de régularisation exceptionnelle et à ce jour unique, et faisant usage de critères spécifiques différant de ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (voir notamment C.E., 10 juillet 2003, n° 121.565).

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le treize janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.